

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.588 du 12 décembre 2000

A.95.948/XIII-1876

En cause : **l'Association sans but lucratif
CERCLE DE TIR MOUSCRONNOIS,**

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

- le Ministre de la Justice,
 - le Ministre de l'Intérieur,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Patrick HOFSTRÖSSLER, avocat,
rue de la Bonté 5
1000 Bruxelles.

Partie intervenante :

VANLEYNSEELE Mathias,
mineur d'âge, représenté par
son père **VANLEYNSEELE Yves**,
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

Requérant en intervention :

VANLEYNSEELE Yves,
agissant en son nom personnel,
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 septembre 2000 par l'Association sans but lucratif CERCLE DE TIR MOUSCRONNOIS, tendant à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 13 juillet 2000 déterminant les conditions d'agrément des stands de tir, publié au Moniteur belge du 1^{er} août 2000;

Vu la requête introduite le même jour par la même partie requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 13 novembre 2000 par laquelle Yves VANLEYNSEELE, agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de son fils mineur d'âge, Mathias VANLEYNSEELE, demande à être reçu en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2000 fixant l'affaire à l'audience du 5 décembre 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. BALATE, avocat et M. J. DEBUCQUOY, président de l'A.S.B.L. CERCLE DE TIR MOUSCRONNOIS, comparaissant pour la partie requérante, Me P. HOFSTRÖSSLER, avocat, comparaissant pour

la partie adverse et Me E. BALATE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis en partie conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le 16 septembre 1997, les services du Ministère de la Justice achèvent la rédaction d'un avant-projet d'arrêté royal déterminant les conditions d'agrément des stands de tir. Le 3 avril 1998, ils soumettent cet avant-projet à l'inspecteur des finances, qui, le 14 avril 1998, émet un avis favorable sous quelques réserves. Le 13 octobre 1998, le Ministre du Budget marque son accord sur cet avant-projet. Le 7 juillet 1999, la section de législation du Conseil d'Etat donne son avis à son sujet. Le 13 juillet 2000, après l'adoption partielle d'adaptations proposées par la section de législation, le Roi signe le projet d'arrêté royal proposé par les Ministres de l'Intérieur et de la Justice. Il s'agit de l'acte attaqué. Il est publié au Moniteur belge du 1^{er} août 2000 et suivi, dans la même livraison, d'une circulaire adaptant à ce nouvel arrêté la circulaire coordonnée 3630/1/8 relative à l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux armes;

Considérant que, par requête introduite le 13 novembre 2000, Yves VANLEYNSEELE, «agissant en son nom personnel et en qualité de représentant légal de son fils mineur d'âge, Mathias VANLEYNSEELE», demande à intervenir dans la procédure; que cette demande ne porte que 5000 francs de timbres fiscaux et n'est de ce fait recevable qu'à l'égard d'un requérant en intervention; qu'à

l'audience, l'avocat des requérants en intervention a déclaré se désister de la demande d'intervention en tant qu'elle est introduite par Yves VANLEYNSEELE agissant en son nom personnel; qu'ainsi limitée, la demande d'intervention est recevable dans le chef de Mathias VANLEYNSEELE; que celui-ci justifie d'un intérêt à la solution du recours; que sa demande d'intervention est recevable;

Considérant que le requérant soutient que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer un préjudice grave difficilement réparable; qu'il expose en substance que, depuis le 23 juillet 2000, l'accès des stands de tir est interdit à tout mineur de moins de 16 ans, ce qui implique l'impossibilité absolue pour de jeunes compétiteurs d'avoir accès à des séances d'entraînement, que cette restriction d'accès est motivée par le Ministre de la Justice dans sa circulaire par des raisons de sécurité et l'interdiction d'octroyer une autorisation pour une arme à feu à un mineur, qu'il n'a pas été tenu compte du fait que la détention d'armes de chasse ou de sport n'est pas soumise à autorisation préalable, que l'application immédiate de l'acte attaqué a pour effet immédiat d'empêcher la pratique de cette discipline sportive, ce qui aura un effet catastrophique pour le niveau des compétitions dans des disciplines qui nécessitent un entraînement régulier dès l'adolescence, et que le fait, pour de jeunes licenciés, d'être privés de leur sport ainsi que la baisse de niveau des compétiteurs dans les années à venir, constituent un risque de préjudice grave difficilement réparable sacrifiant plusieurs générations de jeunes sportifs privés d'entraînement;

Considérant que si, en raison du caractère objectif du recours et de l'effet erga omnes de la suspension éventuellement prononcée, le préjudice grave difficilement réparable allégué à l'appui d'une demande de suspension n'est pas uniquement le préjudice causé au requérant, et

que celui que l'acte attaqué cause aux tiers peut être pris en considération, encore faut-il que le requérant soit une des victimes de ce préjudice; qu'en l'espèce, le préjudice allégué est exclusivement celui que subiraient des amateurs de tir de moins de 16 ans; que le requérant ne soutient pas que la perte de cette clientèle grèverait l'exploitation de son installation; qu'à plus forte raison il n'indique pas que sa viabilité serait en péril; que si le requérant a pour objet social de «promouvoir le tir sportif prévu par les disciplines U.I.T.», et que le recours introduit n'est pas étranger à cet objet social, l'interdiction d'encore admettre des mineurs de moins de 16 ans dans ses installations ne porte qu'une atteinte limitée à la réalisation de cet objet social; qu'à supposer que la qualité des tireurs participant à des compétitions de haut niveau soit diminuée par l'effet de l'acte attaqué, le préjudice allégué, fût-il subjectivement perçu comme grave par les intéressés, porterait sur une activité pratiquée à titre de loisir, dont la limitation ne pourrait être considérée comme un préjudice grave au sens de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que cette observation vaut également pour le préjudice allégué par l'intervenant;

Considérant qu'une des conditions requises pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution d'un acte attaqué n'est pas remplie; que la suspension ne peut être ordonnée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention dans la procédure en référé est accueillie en tant qu'elle est introduite par Mathias VANLEYNSEELE.

Elle est rejetée en tant qu'elle est introduite par Yves VANLEYNSEELE.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de la partie intervenante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le douze décembre deux mille par :

M. LEROY,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. LEROY.